



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 54

Réunion du : jeudi 13 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, SAMIR,

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » **le montant** et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 200 – SE – BOUAIED Mounisif

JS SURESNES (500744)

La Commission,

Considérant que le joueur BOUAIED Mounisif a obtenu une licence « A » 2018/2019 à la JS SURESNES, sans que les formalités pour obtenir un Certificat International de Transfert n'aient été effectuées alors qu'il aurait été licencié au CRB ALGER (Fédération Algérienne) lors de la saison 2015/2016,

Par ces motifs, suspend la validité de la dite licence, à compter de ce jour, 13/06/2019, et invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BOUAIED Mounisif en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Algérienne de Football.

N° 201 – SE – DOUMBOUYA Mamadou

UJA MACCABI PARIS METROPOLE – COMMUNAUX MAISONS ALFORT (563601) – (690600)

Reprise du dossier,

Faisant suite à la décision de la CRSRCM du 16/05/2019 concernant le match ayant opposé l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE au FC ST LEU 95,

La Commission,

Dit que la licence du joueur DOUMBOUYA Mamadou sera frappée du cachet « Mutation » à compter du 16/05/2019 valable douze mois, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

N° 202 – SE – MANAI Mohamed

FC FRANCONVILLE (500578)

La Commission,

Considérant que le joueur MANAI Mohamed a obtenu une licence « A » 2018/2019 au FC FRANCONVILLE, sans que les formalités pour obtenir un Certificat International de Transfert n'aient été effectuées alors qu'il aurait été licencié à l'ES TUNIS (Fédération Tunisienne) lors de la saison 2016/2017,

Par ces motifs, suspend la validité de la dite licence, à compter de ce jour, 13/06/2019, et invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur MANAI Mohamed en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Tunisienne de Football.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412294 – FC ST VRAIN 1 / JEUNES D'ANTONY ASS. 1 du 02/06/2019

Réclamation du FC ST VRAIN sur la participation et la qualification du joueur GOUZINE Said, de JEUNES D'ANTONY ASS., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que JEUNES D'ANTONY ASS. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur GOUZINE Said a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 01/05/2019 avec date d'effet du 29/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 03/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de JEUNES D'ANTONY ASS. évoluant en D3/B du District 92 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/05/2019 contre VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS, au titre du championnat,
- Le 19/05/2019 contre PUTEAUX CSM, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GOUZINE Said n'est pas inscrit sur les feuilles de matches suscitées, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant que le match prévu le 26/05/2019 contre NEUILLY OL. n'a pas été disputé car déclaré « forfait avisé » par JEUNES D'ANTONY ASS., et que le joueur GOUZINE Said n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant de ce fait que le joueur GOUZINE Said était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Par ces motifs,

La Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité à JEUNES D'ANTONY ASS. pour en reporter le gain au FC ST VRAIN, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GOUZINE Said à compter du lundi 17 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € à JEUNES D'ANTONY ASS. pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € JEUNES D'ANTONY ASS.
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ST VRAIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412296 – FC MILLY GATINAIS 1 / US AVONNAISE 1 du 02/06/2019

Demande d'évocation formulée par le FC MILLY GATINAIS sur la participation et la qualification du joueur REIS Joel, de l'US AVONNAISE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US AVONNAISE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur REIS Joel a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 22/05/2019 avec date d'effet du 27/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US AVONNAISE évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur REIS Joel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US AVONNAISE pour en attribuer le gain au FC MILLY GATINAIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur REIS Joel à compter du lundi 17 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US AVONNAISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € US AVONNAISE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC MILLY GATINAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412210 – ES PETITS ANGES 1 / CSL AULNAY 1 du 09/06/2019

Réserves de l'ES PETIS ANGES sur la participation et la qualification des joueurs COSSOU Steven, MASUMBUKU INFALATA Dilan, SIDIBE Daouda, MEITE Moribilama, CISSE Mamoudou,, RACHID Sofiane, BATISTA Francisco Henrique, DIABY Niagamo, CADET PETIT Madison, FELLICE Dalvin, TEHOUE Arthur, TRAORE Yacouba, DIALLO Ousmane et SYLLA Keba, du CSL AULNAY FOOT, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/19 en faveur du CSL AULNAY enregistrée :

- SIDIBE Daouda, RACHID Sofiane, BATISTA Francisco Henrique et TRAORE Yacouba : SE « R » du 08/07/2018,
- MEITE Moribilama et SYLLA Keba : SE « R » du 18/08/2018,
- CISSE Mamoudou : SE « R » 26/08/2018,
- TEHOUE Arthur : SE « A » du 13/09/2018,
- CADET PETIT Madison : SE « A » du 17/09/2018,
- DIABY Niagamo : SE « MH » du 16/10/2018,
- FELLICE Dalvin : SE « MH » du 27/11/2018,
- DIALLO Ousmane et MASUMBUKU INFALATA Dilan : U19 surclassé, « R » du 02/07/2018,
- COSSOU Steven : U18 surclassé, « MH » du 19/08/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,*

Considérant de ce fait que le CSL AULNAY est en infraction au regard de l'article suscité, ayant inscrit 3 mutés hors période sur la feuille de match, en l'occurrence DIABY Niagamo, FELLICE Dalvin et COSSOU Steven,

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY pour en attribuer le gain à l'ES PETITS ANGES, qualifié pour le prochain tour de la Coupe de France.

. DEBIT : 100,00 € CSL AULNAY

. CREDIT : 100,00 € ES PETITS ANGES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3

20435032 – FC GOBELINS 1 / RACING COLOMBES 92.1 du 11/05/2019

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Informe le FC GOBELINS d'une demande d'évocation du RACING COLOMBES 92 sur la participation et la qualification :

1) du joueur COSTA NOVA Pedro, susceptible d'avoir été licencié auprès de la Fédération Portugaise de Football pour le club de CESARENCE sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,

2) du joueur RUZIZI Pompon, susceptible d'avoir été licencié auprès de la Fédération Belge de Football pour le club de MAUBEUGE sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au CO ULIS pour la saison 2017/2018,

3) du joueur TRAORE Moriba, susceptible d'avoir été licencié auprès d'une Fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue à l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la saison 2016/2017,

4) du joueur NGWEM Roger, susceptible d'avoir été licencié auprès d'une Fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,

5) du joueur BALDE Algassimou, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club en 2018/2019, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, en l'occurrence HONORE Alexis, COSTA NOVA Pedro et BALDE Algassimou,

6) des joueurs RUZIZI Pompon, DEXET Florian, NGWEW Roger, TSHIMANGA Jordi, TRAORE Moriba, DANINTHE Malivai, HONORE Alexis et BALDE Algassimou, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés,

Demande au FC GOBELINS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 juin 2019**.

SENIORS – R1/A

20434832 – FC SAINT LEU 95. 1 / FC CONFLANS 1 du 04/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC CONFLANS sur la participation et la qualification du joueur Mohamed MEDJKANE, du FC SAINT LEU 95, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, qui seraient : NEMIR Abdenour, TRAORE Samba et MEDJKANE Mohamed.

Lettre de l'US ST DENIS demandant à la CRSRCM de faire évocation sur la participation et la qualification du joueur MEDJKANE Mohamed lors de la rencontre opposant le FC ST LEU 95 au FC CONFLANS le 04/05/2019, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST LEU 95 a fourni ses observations dans les délais impartis, expliquant avoir respecté la procédure dans l'établissement de la demande de licence du joueur MEDJKANE Mohamed, Considérant que le joueur MEDJKANE Mohamed a obtenu une licence « A » 2018/2019 en faveur du FC ST LEU 95, enregistrée le 12/01/2019,

Considérant que le FC ST LEU 95 a indiqué, lors de la saisie, que le joueur MEDJKANE Mohamed était licencié en 2016/2017 à la JS KABYLIE,

Considérant de ce fait qu'une demande de Certificat International de Transfert (CIT) a été demandée le 15/01/2019 à la Fédération Algérienne de Football,

Considérant que faute de réponse de la Fédération Algérienne de Football, la FFF a délivré un CIT provisoire le 15/02/2019,

Considérant que suite à la demande d'évocation en rubrique, la FFF a de nouveau interrogé la Fédération Algérienne de Football concernant le joueur MEDJKANE Mohamed,

Considérant que la Fédération Algérienne de Football, par courrier en date du 13/06/2019, indique que le joueur MEDJKANE Mohamed, né le 21/02/1991 à Serguine, a bien été enregistré dans ses fichiers auprès du club JSM SKIKDA sous le statut « amateur » pour la saison 2017/2018,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le FC ST LEU 95 a obtenu une licence « A » 2018/2019 pour le joueur MEDJKANE Mohamed en fournissant des informations erronées sur la fiche de demande de licence (mauvais club quitté et mauvaise année de qualification),

Considérant au surplus que cette dissimulation a permis au dit joueur d'être licencié « A » 2018/2019 alors qu'il aurait dû être licencié « MH » 2018/2019 au FC ST LEU 95, ledit club obtenant ainsi un droit indu,

Considérant de ce fait que le FC ST LEU 95 a inscrit sur la feuille de match en rubrique 3 joueurs mutés hors délais, en l'occurrence NEMIR Abdenour (« MH » du 17/11/2018), TRAORE Samba (« MH » du 31/01/2019) et MEDJKANE Mohamed,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité au FC ST LEU 95 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CONFLANS (3 points, 0 but),

Annule la licence « A » 2018/2019 obtenue irrégulièrement en faveur du FC ST LEU 95.

Dit que la licence du joueur sera frappée du cachet « Mutation » à compter du 13/06/2019 valable douze mois, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST LEU 95
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43, 50 € FC CONFLANS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

20436204 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 19/05/2019

Demande d'évocation formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour une suspicion sur la qualification du joueur SILLA Ousman, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

La Commission,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'apporte aucun élément précis justifiant les termes de sa demande,

Dit l'évocation insuffisamment motivée,

Par ce motif, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS ST OUEN L'AUMONE que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

SENIORS – R3/D

20436344 – CAP CHARENTON 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 26/05/2019

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur NIANG Baye, susceptible de ne pas avoir obtenu le Certificat International de Transfert de la Fédération Sénégalaise de Football,

Demande au FC CERGY PONTOISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 juin 2019**.

TOURNOI

TROPICAL AC (537133)

Tournoi Seniors DOM-TOM CUP des 22 et 23 juin 2019

Tournoi homologué sous réserve que les participants soient licenciés à la FFF.

JEUNES

TOURNOIS

AS BONDY (517403)

Tournoi U13 du 23 juin 2019

Tournoi homologué.

FC ISSY (500706)

Tournoi U11 des 15 et 16 juin 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 20 juin 2019